

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

CREATION D'ESPACES SANS TABAC  
SJR LA COMMUNE DE CARMAUX

Le Maire de Carmaux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L3511-7 concernant la lutte contre le tabagisme,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU la convention de partenariat conclue le 14 avril 2022 entre la commune de Carmaux et le Comité du Tarn de la Ligue Contre le Cancer,

CONSIDERANT que pour des raisons de santé et de salubrité publiques (limiter l'exposition au tabagisme passif des plus jeunes ainsi que leur entrée en tabagie par imitation des adultes), de propreté, de sécurité et de préservation de l'environnement (réduction des risques d'incendie et des rejets de déchets liés à la consommation de tabac), il y a lieu de mettre en place une interdiction du fumer dans le périmètre des lieux d'attente des écoles de la Ville où le tabagisme est fréquemment constaté, à savoir les écoles Jean Jaurès, Jean Moulin, Jean-Baptiste Calvignac, la Croix-Haute et l'aire de jeux du Parc Jean Jaurès,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> :

Les lieux désignés ci-dessous sont considérés comme des « Espaces sans tabac » :

- Lieu d'attente de l'entrée de l'école Jean Jaurès : primaire et maternelle
- Lieu d'attente de l'entrée de l'école Jean Moulin : primaire et maternelle,
- Lieu d'attente de l'entrée de l'école Jean-Baptiste Calvignac : primaire et maternelle,
- Lieu d'attente de l'entrée de l'école de la Croix-Haute,
- Entrée de l'aire de jeux du Parc Jean Jaurès.

Article 2 :

Dans ces lieux, il est interdit de fumer de jour comme de nuit.

Article 3 :

Une signalisation adéquate sera mise en place sur chacun de ces lieux par les services de la commune comme suit :

- 5 panneaux devant l'école Jean Jaurès
- 4 panneaux devant l'école Jean Moulin
- 4 panneaux devant l'école Jean-Baptiste Calvignac
- 1 panneau devant l'école de la Croix-Haute
- 1 panneau devant l'aire de jeux du Parc Jean Jaurès

Article 4 :

Toute violation de la présente interdiction expose son auteur à une contravention.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, les ASVP de la Ville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme,  
Fait à Carmaux, le 2 mai 2022  
Le Maire,  
Jean-Louis BOUSQUET



*Cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.*